

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2130(2018) « Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme »

89^e réunion - 19–22 juin 2018 - CDDH(2018)R89

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2130(2018) - «*Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme* ».

2. Le CDDH partage les préoccupations de l'Assemblée concernant en particulier les attaques cybernétiques et les campagnes de désinformation en masse et note que le Conseil de l'Europe¹ lutte contre la menace de la cybercriminalité à travers différents instruments juridiques, tout en assurant le respect et en encourageant la liberté d'expression et l'activité des médias et des usagers d'internet.

3. Dans ce contexte, le CDDH rappelle que son Groupe de rédaction sur la liberté d'expression et liens avec d'autres droits de l'homme aborde la question de la désinformation afin d'identifier de bonnes pratiques pour la combattre dans les sociétés culturellement diverses.

4. En ce qui concerne l'élaboration de normes juridiques pour combattre les menaces de la guerre hybride, le CDDH souligne l'importance de la Convention de Budapest sur la cybercriminalité², le seul instrument international contraignant dans ce domaine, et note qu'un suivi adéquat est effectué de façon régulière³ pour garantir le respect de ses dispositions. De nouvelles ratifications de cet instrument seraient préférables, plutôt que de procéder à l'élaboration d'un nouvel instrument juridique dans le domaine.

5. Le CDDH manifeste sa disponibilité pour, le cas échéant, contribuer aux travaux des instances compétentes en la matière que le Comité des Ministres pourrait estimer nécessaires.

* * *

Texte de la Recommandation 2130(2018)

Problèmes juridiques posés par la guerre hybride et obligations en matière de droits de l'homme

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2217 \(2018\)](#) sur les problèmes juridiques posés par la guerre hybride et les obligations en matière de droits de l'homme.

2. L'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

2.1. de mener une étude sur les menaces de guerre hybride, en mettant un accent particulier sur les moyens non militaires, afin d'identifier les principaux points

¹ Notamment les travaux suivis par le Service de la société de l'information de la Direction générale des Droits de l'Homme et Etat de Droit.

² <https://rm.coe.int/168008156d>

³ L'article 46 de la Convention de Budapest établit que les Parties se concertent périodiquement, au besoin, afin de faciliter à l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, y compris l'identification de tout problème en la matière, l'échange d'informations sur les nouveautés juridiques, politiques ou techniques importantes observées dans le domaine de la criminalité informatique et la collecte de preuves sous forme électronique ainsi que l'examen de l'éventualité de compléter ou d'amender la Convention. Afin d'accomplir cette mission, le Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY) représente les Etats Parties à la Convention de Budapest.

faibles et les indicateurs spécifiques de nature hybride, susceptibles de concerner les structures et les réseaux nationaux et européens, et de recenser les lacunes juridiques et d'élaborer des normes juridiques appropriées, notamment en envisageant une nouvelle convention du Conseil de l'Europe en la matière;

- 2.2. d'élaborer des principes pour la réforme réglementaire des plates-formes de médias sociaux pour garantir la transparence du déroulement d'élections libres et équitables;
- 2.3. d'examiner la pratique des États dans la lutte contre les menaces de guerre hybride, en vue d'identifier les normes juridiques et les bonnes pratiques, et d'assurer que ces pratiques sont conformes aux garanties juridiques contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5);
- 2.4. d'intensifier la coopération avec d'autres organisations internationales actives dans ce domaine, en particulier l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN);
- 2.5. de promouvoir la ratification de la Convention sur la cybercriminalité (STE no 185) par les États membres et non membres;
- 2.6. d'examiner la façon dont la Convention sur la cybercriminalité est mise en œuvre par ses États parties et d'engager une réflexion sur son éventuelle amélioration.